Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20261029-DELIB2026_084-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LANCIEUX
Côtes d'Armor

Date de convocation	Nombre de conseillers
23/10/2026	En exercice : 19
Date d'affichage convocation	Présents : 17
23/10/2026	Procurations : 2
	Votants : 19

VOTE
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Mme Marianne DAIGNAN, Maire.

Présents : Marianne DAIGNAN, Anne-Sophie CHALMEL, Denis PIERRE, Jean-Yves HERVÉ, Pierrick BEAULIEU, Jean-Yves CHAUFOUR, Michel-Eric EHRLICH, Julie FONTAINE, Sandrine FRAPPIER, Patrick GUY, Florence LEGENDRE, Camille PELLEAU, Laurent TIERCEAU, Marc WARENGHEM, Patrick DALLENNES, Christelle GAGNEUX, Nathalie PINAULT.

Représentés : Françoise CHAPLET donne procuration à Anne-Sophie CHALMEL, Monique FREBOURG PELOU donne procuration à Denis PIERRE

Absents non représentés : /

Secrétaire : Michel-Eric EHRLICH

Délibération n° 2026-084

Désignation du référent déontologue pour les élus locaux et fixation de ses modalités d'intervention

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1111-1-1, R. 1111-1-A et suivants ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la baisse, la déconcentration et la simplification et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
VU les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude (CCCE) en date du 16 septembre [2026] actant le principe d'un référent déontologue commun aux communes membres et à l'intercommunalité pour la période 2026-2032 ;
CONSIDÉRANT l'obligation réglementaire, en vigueur depuis le 1er juin 2023, de désigner un référent déontologue chargé d'apporter à tout élu qui le saisit tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;
CONSIDÉRANT la proposition issue de l'Association des Maires de France (AMF) de désigner Monsieur Morgan Reynaud, avocat honoraire à la Cour et spécialiste en droit public, pour exercer ces fonctions ;
CONSIDÉRANT que Monsieur Morgan Reynaud présente les garanties requises d'indépendance, d'impartialité et d'expertise juridique nécessaire à l'exercice de cette mission ;
ENTENDU le rapport présenté par Madame Marianne Daignan ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délibère :

ARTICLE 1er : Monsieur Morgan Reynaud, avocat honoraire à la Cour, spécialiste en droit public, est désigné en qualité de **référent déontologue des élus de la Commune de Lancieux**.
Sa désignation prend effet à compter de la présente délibération et prendra fin à l'expiration du mandat municipal, soit en **2032**.

ARTICLE 2 : Champ de la mission
Le référent déontologue est chargé d'apporter, à tout élu municipal de Lancieux qui en fait la demande, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20261029-DELIB2026_084-DE

ARTICLE 3 : Modalités de saisine
Le référent déontologue peut être saisi individuellement par tout élu local de la commune selon deux modalités :

- **Par voie électronique :** à l'adresse courriel dédiée
- **Par voie postale :** par courrier confidentiel adressé sous pli cacheté comportant la mention obligatoire : *Mairie de Lancieux — Saisine du référent déontologue des élus / CONFIDENTIEL — 22770 Lancieux*.

Toute saisine fera l'objet d'un accusé de réception émis par le référent déontologue, précisant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire du traitement de la demande. Dans le cadre de l'instruction de la demande, le référent peut solliciter tout complément d'information auprès de l'élu concerné et, le cas échéant, le recevoir en entretien.

ARTICLE 4 : Délivrance de l'avis et confidentialité
Le référent déontologue exerce ses fonctions en toute **indépendance** et **impartialité**. Il ne peut recevoir aucune instruction ni injonction extérieure.

- **Délais et transmission :** L'avis rendu par le référent est transmis à l'élu concerné par courriel ou courrier postal (selon le mode de saisine retenu) dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité du dossier.

- **Secret professionnel :** Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, ainsi qu'à une stricte discrétion professionnelle pour l'ensemble des faits, actes et documents dont il a connaissance dans le cadre de sa mission.

- **Portée juridique :** L'avis rendu est **purement consultatif**, personnel et non susceptible de recours.

- **Absence de publicité :** L'avis rendu n'a pas vocation à être rendu public. Toute divulgation ou publicité faite par l'élu solliciteur le sera sous sa seule et entière responsabilité, sans engagée celle du référent déontologue.

ARTICLE 5 : Exécution
Le Maire et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les formes légales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Michel-Eric EHRLICH, secrétaire

Marianne DAIGNAN, Maire

MAIRIE de LANCIEUX 22770 (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie le 03/11/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat le 03/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.